

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Arrêté municipal N°2024/079

du 28 octobre 2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024/079

portant règlement du cimetière et des équipements funéraires municipaux

Maire de la commune d'ARNAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-1-1 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-31 ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
- Vu le Code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;
- Vu le Code de la construction, article L.511-4-1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal N°18 du 21 décembre 2016 portant modification du règlement du cimetière ;
- Vu la délibération du conseil municipal relative aux durées et tarifs des concessions, révisable chaque année et applicable au moment de l'attribution ou du renouvellement d'une concession ;
- Vu la délibération du conseil municipal N°2024-064 du 14 octobre 2024 relative à la refonte du règlement du cimetière communal ;

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'actualiser et d'adapter le règlement de cimetière de la commune d'Arnage aux législations et réglementations funéraires en vigueur ;
- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- Qu'il est indispensable, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu, de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques.

A R R Ê T É

Table des matières

Titre I - Dispositions générales	4
Article 1 - Désignation, équipements.....	4
Article 2 - Droit à sépulture.....	4
Article 3 - Horaires.....	5
Article 4 - Conservation et gestion administrative.....	5
Titre II - Mesures d'ordre intérieur du cimetière	5
Article 5 - Comportements - interdictions	5
Article 6 - Accès au cimetière - conditions de sécurité	6
Article 7 - Circulation et stationnement.....	6
Titre III - Terrain commun	7
Article 8 - Définition et localisation.....	7
Article 9 - Conditions de reprise des sépultures en terrain commun	7
Titre IV - Conditions générales applicables aux travaux et inhumations	8
Article 10 - Fermeture du cercueil	8
Article 11 - Circulation et horaire des convois	8
Article 12 - Dimensions des sépultures.....	8
Article 13 - Délais pour inhumer	8
Article 14 - Conditions préalables à la réalisation des travaux	8
Article 15 - Ouverture des sépultures	9
Article 16 - Conditions d'inhumation en caveau provisoire.....	9
Article 17 - Durée d'inhumation en caveau provisoire	10
Titre V - Dispositions Générales Applicables aux Concessions	10
Article 18 - Généralités.....	10
Article 19 - Paiement des concessions	10
Article 20 - Les différentes catégories de concession	11
Article 21 - Durées des concessions	11
Article 22 - Attribution des emplacements	11
Article 23 - Renouvellement des concessions.....	11
Article 24 - Conversion	12
Article 25 - Rétrocession	12
Article 26 - Indivision.....	12
Article 27 - Donation	13
Article 28 - Reprise des concessions perpétuelles	13

Titre VI - Concessions : Entretien et Travaux.....	13
Article 29 - Dimensions des emplacements concédés.....	13
Article 30 - Dimensions et caractéristiques des monuments funéraires.....	13
Article 31 - Inscriptions / Gravures.....	13
Article 32 - Entretien des concessions	14
Article 33 - Travaux de construction	14
Article 34 - Comblement des excavations.....	15
Article 35 - Sépultures entretenues par la commune.....	15
Article 36 - Conditions du scellement d'urne.....	15
Titre VII - Règles applicables à l'espace cinéraire.....	15
Article 37 - Destination des cendres	15
Article 38 - Autorisations communales.....	15
Article 39 - Columbariums et Cavurnes.....	16
Article 40 - Jardin du souvenir.....	17
Titre VIII - Exhumations et réunions de corps.....	18
Article 41 - Catégories d'exhumation.....	18
Article 42 - Demande d'exhumation	18
Article 43 - Exécution des opérations d'exhumation	19
Article 44 - Mesures d'hygiène.....	19
Article 45 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés	19
Article 46 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils	20
Article 47 - Exhumations et réinhumations.....	20
Article 48 - Réunion de corps	20
Article 49 - Présence de prothèse à piles.....	20
Article 50 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	21
Article 51 - Ossuaires.....	21
Titre IX - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	21
Article 52 - Organisation du service	21
Article 53 - Application de l'arrêté	21
Article 54 - Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD).....	22

Article 1 - Désignation, équipements

La commune d'Arnage possède un cimetière de 9 667 m², l'accès s'effectue par le 34, rue des Collèges.

La commune est la seule et unique responsable de l'organisation, de la gestion, de la délivrance des autorisations et du contrôle des opérations au sein du cimetière. Ces missions sont de la seule et unique compétence du maire.

Une simple demande d'intervention, même écrite, de la part d'une entreprise funéraire, n'aura aucune valeur tant qu'une autorisation préalable, signée du maire, n'aura pas été délivrée.

Le cimetière est exclusivement affecté aux inhumations des défunts, en cercueil ou en urne.

Il en est de même pour le dépôt d'urne en sépulture cinéraire, pour le scellement d'urne sur un monument ou pour l'espace spécialement affecté à la dispersion des cendres humaines.

Conformément à la législation en vigueur, les animaux même incinérés y sont totalement interdits.

L'emplacement de la sépulture, l'attribution d'une concession et son orientation, seront désignés par l'administration communale en fonction de la place disponible et des nécessités d'aménagement du cimetière.

Une sépulture individuelle, dite terrain commun, peut être affectée gratuitement aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La durée d'inhumation ne pourra pas être inférieure à 5 ans au minimum, y compris pour une urne.

Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section est ordonnée en rangées numérotées (excepté pour l'espace cinéraire préconstruit).

Le cimetière d'Arnage dispose :

- d'emplacements à aménager pour des inhumations en tombes classiques ou en cavurnes,
- de cases de columbarium,
- de cavurnes préconstruits,
- d'un jardin du souvenir,
- d'un carré militaire,
- d'un caveau provisoire, destiné à recevoir temporairement un cercueil avant inhumation définitive ou crémation, pour une durée n'excédant pas trois mois renouvelable une fois,
- de plusieurs ossuaires, situés en secteurs F et H.

Article 2 - Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière d'Arnage est due :

- ▶ aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ▶ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ▶ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- ▶ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès afin de pourvoir à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, sous réserve du respect des volontés du défunt.

Tout descendant ou ascendant direct connu, disposant de ressources suffisantes, devra rembourser les frais d'obsèques engagés par la commune. Un prélèvement sur le compte éventuel du défunt ou de la succession, pourra également être effectué pour financer les prestations funéraires obligatoires.

Article 3 - Horaires

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :	Lundi - Vendredi	Samedi - Dimanche et jour férié
Du 1 ^{er} avril au 15 octobre	10h - 19h	9h - 19h
Du 16 octobre au 31 mars	10h - 17h30	9h - 17h30

En dehors de ces horaires d'ouverture, le portail automatique (situé en face du parking visiteurs) ne sera ouvert que pour l'accès des véhicules indispensables à une intervention funéraire ou pour des travaux.

La dernière inhumation de la journée ne sera autorisée que 45 minutes avant la fermeture du cimetière. Les inhumations ne pourront avoir lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés, sauf pour la réception de corps en provenance d'une autre commune qui pourra avoir lieu, à titre exceptionnel et sur autorisation du maire, le samedi matin.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autre), la commune d'Arnage se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Article 4 - Conservation et gestion administrative

Le cimetière communal est administré par le *service population associations* de la Mairie (cf. horaires d'ouverture de la mairie www.arnage.fr). Les différents registres du cimetière y sont archivés ainsi que les dossiers de concession dans lesquels sont conservées les informations des défunts.

Un registre destiné à recevoir les réclamations y est également tenu à la disposition des familles. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou de faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Titre II - Mesures d'ordre intérieur du cimetière

Article 5 - Comportements - interdictions

En pénétrant dans le cimetière d'Arnage, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées. Les personnes admises dans l'enceinte du cimetière et qui ne s'y comporteraient pas de manière décente et avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par les autorités municipales, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Seuls les affichages communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- ▶ de déposer des fleurs dans les allées. Toutes les fleurs doivent être impérativement déposées sur les pierres tombales ;
- ▶ d'escalader les murs de clôture, les grilles et entourages des sépultures, de monter sur les monuments funéraires et cinéraires, de les endommager de quelque manière que ce soit, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui ;
- ▶ pour les entreprises, d'utiliser des engins qui passeraient au dessus des murs d'enceinte du cimetière sans autorisation spéciale ;
- ▶ de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service municipal des espaces verts. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable de la mairie ;
- de photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière, de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de tenir des réunions, d'organiser des quêtes dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts, sauf autorisation exceptionnelle du maire ;
- de pratiquer une activité physique de plein air.

Article 6 - Accès au cimetière - conditions de sécurité

L'entrée du cimetière est interdite aux :

- enfants non accompagnés ;
- marchands ambulants ;
- personnes se livrant à une activité de démarchage commercial ;
- personnes en état d'ivresse ;
- personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes (à l'exception des usagers dont le cycle est tenu à la main) ;
- personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance pour personnes malvoyantes ou en situation de handicap ;
- personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

La commune d'Arnage ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations, qui seraient commis au préjudice des familles. Il est, par conséquent, déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Pour la sécurité des personnes, en cas de forte tempête ou de gel, il pourra être décidé, par arrêté du maire, d'interdire temporairement l'accès au cimetière.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les agents communaux pourront également retirer toute coupelle ou vase contenant de l'eau stagnante, susceptible de favoriser le développement des larves de moustique.

Article 7 - Circulation et stationnement

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- des véhicules de l'administration communale ;
- des véhicules ou engins des professionnels du secteur funéraire (pompes funèbres, marbriers, fleuristes ou autres intervenants autorisés) munis d'une déclaration de travaux ;

Les allées doivent être constamment laissées libres ; les véhicules admis dans le cimetière ne pourront pas y

stationner sans nécessité de service.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière rouleront au pas, sous l'entière responsabilité du conducteur, sans occasionner de gêne pour les piétons et les convois funéraires.

La mairie ne pourra être tenue responsable des dégradations ou vols commis dans les véhicules stationnés à proximité du cimetière. Il est fortement recommandé de ne laisser aucun objet apparent.

Titre III - Terrain commun

Article 8 - Définition et localisation

Le terrain commun est un emplacement individuel sans concession, mis gratuitement à la disposition des familles, pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Les tombes en terrain commun peuvent être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation expresse du maire. Toute construction souterraine, telle qu'un caveau, y sera interdite. À compter du présent règlement, la commune se charge d'identifier les sépultures des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les alignements et les niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets.

Article 9 - Conditions de reprise des sépultures en terrain commun

À l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs sépultures en terrain commun. Un affichage à la porte du cimetière et sur la sépulture informera les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute famille connue.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, les services municipaux prendront définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise de sépulture, les familles concernées pourront acquérir une concession, pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession ne nécessite pas un déplacement de la sépulture.

Toutefois, si la famille souhaite une inhumation en terre ou un caveau de plusieurs places, l'exhumation et l'attribution d'une concession seront aux frais de la famille.

En cas de reprise de sépulture, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin, dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans les ossuaires réservés à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, consultable en mairie, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans les ossuaires ainsi que la date de leur décès.

Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise de pompes funèbres chargée des opérations d'exhumation.

Titre IV - Conditions générales applicables aux travaux et inhumations

Article 10 - Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le maire.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt, atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles, qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou dans un cercueil simple, devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article 11 - Circulation et horaire des convois

Les convois sont introduits dans le cimetière par l'un des deux portails automatisés, 34 rue des collèges. La vitesse est limitée à l'allure au pas. Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires sont arrêtés en tenant compte des limites extrêmes ci-après :

- du 16 octobre au 31 mars : jusqu'à 16h30
- du 1^{er} avril au 15 octobre : jusqu'à 18h

Les allées intérieures du cimetière sont constamment maintenues libres.

Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

Article 12 - Dimensions des sépultures

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie minimale de 2m² :

- longueur : 2 m minimum
- largeur : 1 m
- au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre.

Les sépultures sont identifiées par section (lettres) et par numéro d'emplacement.

Article 13 - Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne peut-être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métallique, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des quatorze jours calendaires après le décès (dimanches et jours fériés compris) devra préalablement être autorisée par le préfet. En cas de problème médico légal, le délai de quatorze jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des quatorze jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanches et jours fériés).

Article 14 - Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles doivent prévenir la mairie au moins 48 heures avant tout creusement et/ou toute ouverture de caveau. La commune d'Arnage est la seule habilitée à vérifier le droit à inhumation sur le titre de concession, la légitimité du demandeur et la planification des interventions funéraires (travaux, inhumation, scellement d'urne, exhumation, dispersion de cendres...).

Toute intervention dans le cimetière (creusement, construction de caveau, inhumation, exhumation, dispersion, scellement d'urne, inscription...) pourra faire l'objet d'un contrôle communal.

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, aucunes exhumations, inhumations, dispersions de cendre ni aucuns scellements d'urne, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation écrite préalable signée par le maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation doit systématiquement être accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture. Cette demande doit être faite par le concessionnaire, ou à son décès, par un ayant droit.

Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

Ne peut être inhumée dans un cercueil qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur : mère décédée en couche et son enfant sans vie ou grossesse multiple d'enfants sans vie. Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Il est interdit d'inhumer ou de déposer une urne biodégradable dans un caveau ou en pleine terre, dans une caverne ou dans une case de columbarium. Il est également prohibé de sceller une telle urne sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou toute reprise de sépulture par la commune.

Article 15 - Ouverture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation prévue le lendemain matin afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Un délai de 48 heures pourra être exigé avant l'inhumation, notamment pour vérifier l'état des anciennes sépultures.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation dans le respect des mesures environnementales et des consignes données par le personnel communal.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité. Un balisage au sol pourra être exigé. Les tôles et les bâches seront, en revanche, interdites.

Article 16 - Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Le caveau provisoire, situé en section B, permet d'entreposer, à titre gratuit, un cercueil ou une urne pendant une durée qui ne pourra excéder six mois.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le Maire pourra également imposer le dépôt en caveau provisoire, lorsqu'il jugera l'inhumation dans la sépulture impossible au titre de la décence ou en raison de circonstances particulières.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours devra être déposé dans un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, conformément aux dispositions de l'article R.2213-26 du code général des collectivités territoriales.

Ce cercueil en métal est aux frais de la famille.

Article 17 - Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire d'Arnage est fixé à trois mois, renouvelables une fois.

À l'issue du délai maximum des six mois et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils ou des urnes placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. L'opération sera surveillée par un agent communal. Si le cercueil a été placé dans une housse, celle-ci devra obligatoirement être retirée avant toute inhumation.

À ce jour, le conseil municipal d'Arnage n'a fixé aucun tarif d'occupation du caveau provisoire.

Titre V - Dispositions générales applicables aux concessions

Article 18 - Généralités

- Le Maire a obligation de fournir des terrains non concédés (terrains communs), en fosse individuelle pour 5 ans minimum, à toutes les personnes ne souhaitant pas acheter une concession (emplacement attribué uniquement au moment du décès).
- Toutefois, lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ou celle de leurs proches. Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre soit en caveau. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Sans qu'il n'y ait d'obligation légale, la commune d'Arnage a, par délibération du conseil municipal, voté des durées et tarifs de concessions funéraires. Le maire établit le titre de concession par décision, suite à la délégation que le conseil municipal lui a donné.

Toute personne désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devra impérativement s'adresser en mairie, au service population associations. Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), la délivrance des titres de concession n'appartient qu'à la commune. Une personne morale – opérateur funéraire ou association – ne pourra pas se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

De même, un contrat *obsèques* ne permettra pas à une entreprise funéraire d'acquiescer une concession. Soit l'acquisition sera effectuée à l'avance, soit la personne faisant exécuter le contrat *obsèques* (membre de la famille, ami...) sera le concessionnaire, même si le paiement est pris en charge par le contrat.

Toute nouvelle concession au sol, en columbarium ou cavurne, pourra être attribuée sur un emplacement ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 19 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaires devront payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. L'attribution définitive de la concession est subordonnée au règlement de ce montant, dans son intégralité. Aucun paiement échelonné ne pourra être autorisé. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont révisables chaque année.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement du droit à inhumation par le concessionnaire et lui seul, entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Article 20 - Les différentes catégories de concession

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut pas céder les droits concernant ladite concession.

Si la concession est individuelle, seule peut y être inhumée la personne désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Si la concession est collective, l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.

Si la concession est dite de famille, l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses ascendants, descendants et alliés.

Article 21 - Durées des concessions

Les concessions du cimetière d'Arnage sont délivrées uniquement pour des durées temporaires ; l'acquisition de nouvelles concessions perpétuelles n'est plus accordée.

Ces durées sont fixées par délibération du conseil municipal :

- ▶ Concessions de terrain à aménager d'une tombe classique pour une durée de 15 ou 30 ans ;
- ▶ Concessions de terrain cinéraire pour une durée de 15 ans ;
- ▶ Concession cinéraire préconstruite (cavernes et columbariums) pour une durée de 15 ans ;

Article 22 - Attribution des emplacements

Les terrains destinés à recevoir les concessions sont délivrés par le *service population associations*. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

Les emplacements pour "tombe classique" (inhumation de cercueils) sont attribués au moment du décès à la famille du défunt. Toutefois, en fonction de la disponibilité, l'attribution pourra se faire exceptionnellement par anticipation et uniquement sur autorisation du maire.

Article 23 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le conseil municipal, au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée ; le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Le renouvellement sera sollicité auprès du concessionnaire fondateur. À son décès, un ayant droit ou un ayant cause pourra procéder au renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs, la personne qui renouvelle, ne pourra ni ajouter ni retirer des ayants droit prévus par le fondateur, dans le contrat initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de circulation.

Si une inhumation doit intervenir dans les cinq dernières années avant échéance, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession. Le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement et la concession repartira à la date réelle d'échéance.

Les familles seront informées de l'échéance par tout moyen, conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales (affiche sur la sépulture, aux portes du cimetière, information mise en ligne sur le site internet de la mairie, courrier au concessionnaire ou à ses ayants droit dans la mesure où une adresse sera connue...).

En cas de non-renouvellement, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps et passé le délai de deux ans après échéance, la concession fait retour à la commune. Dès lors que la commune aura effectué la reprise de sépultures à ses frais, il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat. Les constructions seront retirées, les corps exhumés seront déposés en reliquaire uniquement en bois, et consignés en mairie sur le registre ossuaire.

Article 24 - Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire en cas de crémation.

En tout état de cause, il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La conversion est envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé. La concession repartira du jour du paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée sur la première période non échue. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée.

Article 25 - Rétrocession

En cas de rétrocession, le concessionnaire et lui-seul, peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- à aucun moment, il ne sera remboursé par la Ville d'Arnage le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

La rétrocession de la concession se fera à titre gratuit.

Article 26 - Indivision

Les héritiers du titulaire d'une concession, décédé sans testament, deviennent copropriétaires de la concession, proportionnellement à leurs droits héréditaires. Chacun d'entre eux peut demander le renouvellement de la concession, lorsqu'elle vient à expiration et le renouvellement est accordé au profit de tous les héritiers.

Attention, toutefois, s'agissant des conditions d'inhumation des héritiers, la concession n'est destinée qu'aux personnes nommément désignées dans l'acte lorsqu'elle est individuelle ou collective.

Article 27 - Donation

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit ou membre de la famille et le concessionnaire.

Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

La donation doit faire l'objet d'un avenant, rédigé par le maire d'Arnage, qui pourra exiger un acte notarié.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur, du temps de son vivant, et après accord du maire.

Article 28 - Reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, non entretenues depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Les restes mortels des personnes inhumées seront déposés dans un reliquaire de bois, identifié dans les ossuaires. La commune tient un registre des ossuaires sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

Titre VI - Concessions : Entretien et Travaux

Article 29 - Dimensions des emplacements concédés

Conformément à l'article R.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, chaque fosse du cimetière d'Arnage mesure, au minimum, 0,80 m de largeur par 2,00 m de long pour une profondeur minimum de 1,50 m en terre.

La responsabilité de la ville ne peut être engagée en ce qui concerne l'état du sous-sol concédé.

Article 30 - Dimensions et caractéristiques des monuments funéraires

Les monuments funéraires sont disposés par rangées. Ils ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

Dans l'ancien cimetière : 1,3 m x 2,4 m (semelle comprise, si la place le permet).

Exception faite de la section H de l'ancien cimetière, pour laquelle les dimensions du monument sont 2 m x 1 m. Sur cette section, la matérialisation d'une semelle n'est pas possible.

Dans le nouveau cimetière : 1,4 m x 2,4 m (semelle comprise).

Article 31 - Inscriptions / Gravures

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation écrite préalable du maire, à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande d'autorisation.

Seules pourront être gravées les informations suivantes : nom de famille, nom d'usage, prénoms, années de naissance et de décès.

Toute demande d'épithaphe sera soumise à l'autorisation préalable du maire.

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté, avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 32 - Entretien des concessions

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire, du bon ordre et de la décence du cimetière ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise et de s'assurer de son bon état de propreté même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

La décoration funéraire (fleurs, plaques) et le matériau sont laissés au libre choix des familles. Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires et laissés en état de propreté, les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

Les familles peuvent placer sur les tombes des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires.

La plantation des arbres et arbustes est interdite.

À défaut d'entretien, en cas d'urgence ou de péril imminent, le maire peut être fondé à intervenir au titre de la police des cimetières. À ce titre, il peut notamment mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière et de ses visiteurs, de procéder sans délai aux travaux nécessaires.

Article 33 - Travaux de construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Il sera vérifié la qualité du demandeur, par rapport au titre de concession, et la sécurité de la construction envisagée.

Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par un représentant communal.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer, en caveau, les corps initialement inhumés en terre. En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Aucun permis de travaux ni aucune autorisation d'inhumation ne seront accordés pour les samedis, dimanches et jours fériés.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux vaut acceptation du terrain dans l'état où il se trouve et avec les contraintes du site concerné : présence de sépultures ou constructions voisines, présence d'arbres, réceptacles pour déchets, fontaines, bancs...

Après intervention, la zone de travaux doit être rendue dans son état initial.

Les professionnels doivent impérativement veiller à la stabilité des constructions. Il est fortement recommandé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et de 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Tout monument dépassant la hauteur de 2 m devra faire l'objet d'une étude par les services techniques au titre de la sécurité.

Article 34 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 35 - Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures pourront être entretenues par la commune ou par le *Souvenir Français*, notamment le carré militaire.

Article 36 - Conditions du scellement d'urne

Une autorisation écrite du maire sera délivrée pour tout scellement d'urne, pour tout retrait, ou pour toute exhumation d'urne. Le scellement d'urne sera vérifié sur le titre de concession conformément aux volontés du droit à inhumation, souhaité par le concessionnaire.

Toutes les précautions de sécurité doivent être prises par le marbrier afin de garantir le scellement de l'urne dans la durée. Il est fortement recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance permettant d'assurer la protection des cendres qu'elle recueille.

Titre VII - Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 37 - Destination des cendres

Les cases de columbarium, cavurnes et terrains cinéraires proposés aux familles sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires contenant des cendres humaines.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium, dans un cavurne ou sur une sépulture est interdite. **Seul le jardin du souvenir est habilité à recueillir la dispersion de cendres au sein du cimetière.**

Le scellement d'une urne sur un monument peut être autorisé par le maire, en conformité avec le droit à inhumation prévu dans le titre de concession ou par le concessionnaire fondateur du temps de son vivant.

Article 38 - Autorisations communales

Sont soumis à une autorisation préalable du maire :

- Tout dépôt d'urne cinéraire dans une case de columbarium, dans un cavurne préconstruit ou dans un terrain cinéraire ;
- Tout descellement ou retrait d'urne est aussi soumis à une autorisation préalable de la maire.
- Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir;

Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 39 - Columbariums et Cavurnes

Le cimetière d'Arnage dispose, pour les dépôts d'urnes, d'espaces cinéraires aménagés (cases de columbarium et cavurnes préconstruits) et non aménagés (terrains cinéraires).

Les cases de columbarium et cavurnes ainsi que les emplacements de terrain cinéraires sont attribués, au moment du décès, à la famille du défunt pour une durée de 15 ans, fixée par délibération du conseil municipal. Leur concession peut être renouvelée à échéance de cette durée.

Les conditions de renouvellement et de reprise de ces concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les plaques de fermeture des cases de columbarium ou de cavurne peuvent être gravées (voir article 31). La gravure est à la charge des familles.

Afin de laisser libre l'accès aux cases de columbarium et aux cavurnes, il est recommandé de ne pas déposer des pots de fleurs :

- sur le bloc du columbarium ou à son pied,
- autour de la plaque du cavurne.

Le personnel communal pourra, au titre de la salubrité, retirer les fleurs fanées.

A - Columbariums

Le cimetière d'Arnage est équipé de deux types de columbarium :

‣ Le premier aménagement est constitué de 6 columbariums de forme octogonale, composés, chacun, de 12 cases (de forme hexagonale). Les dimensions des cases sont de 41 (h) x 25-63 (l) x 57(p) cm ; elles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes funéraires de taille standard (ou moins en fonction du diamètre des urnes). Elles sont fermées par des plaques hexagonales de granit gris foncé.

‣ Le deuxième aménagement est constitué de deux columbariums de forme ovale, composés, chacun, de douze cases.

2 tailles de cases sont proposées :

- celles sur la grande façade avec cases rectangulaires mesurant 42 (l) x 44 (p) 31,5 (h) cm peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes funéraires de taille standard ;
- celles sur les petits côtés avec cases trapézoïdales mesurant 35 (l) x 43-58 (p) x 31,5(h) cm peuvent accueillir jusqu'à 3 urnes funéraires de taille standard.

Elles sont fermées par des plaques de granit noir.

B - Cavurnes préconstruits

Les dimensions des cavurnes aménagés sont de 50 (L) x 50 (l) x 50 (p) cm. Ils peuvent accueillir jusqu'à quatre urnes funéraires de taille standard (moins en fonction du diamètre des urnes).

C - Terrain Cinéraire

C'est une concession *terrain nu* qui est attribuée. Charge au concessionnaire de faire poser le cavurne par l'établissement de pompes funèbres de son choix.

Les dimensions des cavurnes ne devront pas excéder 60 x 60 cm.

Les familles pourront poser sur le cavurne :

- une plaque de la dimension du cavurne de 2 cm d'épaisseur minimum
- un monument de leur choix (avec ou sans stèle) ne pouvant pas dépasser 60 (l) x 60 (p) x 60 (h) cm.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles (art. 23).

Article 40 - Jardin du souvenir

Un espace de dispersion collectif, composé de deux puits, est prévu pour la dispersion des cendres des défunts, qui en ont manifesté la volonté du temps de leur vivant, ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Aucune dispersion ne sera possible sans autorisation écrite et signée par le maire.

À compter du présent règlement et dans la mesure où le puits numéro 1 est plein, seul le puits numéro 2 peut accueillir la dispersion de cendres.

L'espace est entretenu et aménagé par les soins de la commune. Ne sont autorisées que les fleurs naturelles, qui seront au titre de la salubrité, retirées à faison par les agents communaux. Tous objets pérennes, tels que plaques, fleurs artificielles...seront retirés d'office par la commune.

Un registre, tenu en mairie, mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Les familles ont la possibilité d'apposer, sur les colonnes du souvenir ou autres emplacements désignés librement par la mairie, une plaque en mémoire de leur défunt.

Sur cette **plaque facultative**, seront uniquement mentionnés les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Celle-ci devra impérativement respecter les caractéristiques et dimensions suivantes :

- matériau en bronze de couleur noir avec un cerclage de la plaque de couleur dorée,
- écritures en relief de couleur dorée,
- dimension maximale de 11 x 7,5 cm.

Cette plaque sera commandée par la famille auprès des établissements funéraires de leur choix. Une fiche technique des caractéristiques de cet équipement sera disponible en mairie et devra être rigoureusement respectée par les établissements funéraires afin d'assurer une disposition régulière, harmonieuse et symétrique de ces plaques sur la colonne du souvenir ou sur tout autre emplacement désigné à cet effet, par la mairie.

Aucune dispersion, ailleurs que dans l'espace de dispersion, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, pluie abondante, neige...), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 41 - Catégories d'exhumation

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au maire ;
- à la demande de la Sécurité sociale , sur autorisation du tribunal judiciaire, aux fins d'autopsie d'une personne décédée après un accident du travail (dans ce cas, l'exhumation n'est pas soumise à autorisation du maire) ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts *Morts Pour la France*.

Article 42 - Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou à la demande du tribunal judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite du maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre à l'intérieur du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord écrit afin d'ouvrir la sépulture.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux d'ouverture de sépulture, l'urne ou le cercueil sera déposé au caveau provisoire, pendant toute la durée des opérations.

Tout cercueil hermétique, utilisé en raison d'une maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou toute urne peuvent être exhumés sans délai.

Article 43 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations de cercueils seront effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les exhumations, à la demande du ou des plus proches parents, se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Le maire pourra exiger l'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, la veille en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur antibactérien ; pour les sépultures en pleine terre, un arrosage, la veille, avec un produit anti bactérien et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Cette ouverture préalable permettra également de vérifier le nombre de cercueils. L'excavation devra être sécurisée par un plancher solide jusqu'au moment de l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ou si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

La présence du policier municipal, du maire ou d'un adjoint sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés sur le cercueil.

Article 44 - Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les bois de cercueils, capitons et diverses housses seront incinérés par les entreprises chargées de ces opérations.

Article 45 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans les ossuaires prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, il sera obligatoirement en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts, en cas de transport sur chariot au sein du cimetière, si l'administration communale l'exige pour la décence. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 46 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, sauf dérogation délivrée par le procureur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique du policier municipal, du maire, d'un adjoint ou de tout représentant communal.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire identifié, pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé dans les ossuaires en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Le creusement peut se faire à la machine ou à la main, mais la sortie du cercueil et du défunt se fait exclusivement à la main. Les fossoyeurs doivent revêtir les équipements de protection individuels nécessaires.

Article 47 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent, des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, dans un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

En application du Code pénal – article 225-17 – aucun ossement ne sera remis à quiconque.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin.

Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra, à la demande de la personne chargée du contrôle, être effectué manuellement à partir de 80 cm de profondeur.

Article 48 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, à la demande écrite du plus proche parent de chaque défunt, et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

La réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ceux-ci soient à l'état d'ossements et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à ce genre d'opérations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 49 - Présence de prothèse à piles

Depuis 1998 en France, les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Ville d'Arnage, suivie d'une crémation, l'entreprise chargée de cette opération s'assurera, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. Dans le cas de résultat positif, il y aura réinhumation dans l'attente d'une reprise à « *os blanc* ».

Article 50 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 51 - Ossuaires

Sont affectés à perpétuité au cimetière d'Arnage, plusieurs ossuaires, destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre des ossuaires est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

Titre IX - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 52 - Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la mise à jour du plan
- de la gestion des inhumations et du cimetière

Article 53 - Application de l'arrêté

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

En application de l'article R.610-5 du Code pénal et du décret n° 2022-185 du 15 février 2022, « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe* ».

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, votés par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie, aux portes du cimetière et sur le site internet de la mairie.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant la brigade de gendarmerie de Moncé-en-Belin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière, tenu à la disposition du public en mairie, et mis en ligne sur le site internet.

Article 54 - Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif, éventuellement recueillies par la mairie, ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et au *règlement général sur la protection des données* en date du 23 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant, par courrier à : Mairie d'Arnage - Place François Mitterrand - 72230 ARNAGE.

Cet arrêté remplace et annule tout règlement antérieur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Arnage, le 28 octobre 2024

Le Maire



Eve SANS

